**Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt nº 2238 du 4 octobre 2017, Pourvoi nº 16-17.517**

Nº de Arrêt: 2238

Nº de Pourvoi: 16-17.517

Texte

La Cour de cassation, Chambre sociale

Demandeur : société Munksjö Stenay, société par actions simplifiée

Défendeurs : M. Stéphane X... ; et autres

Vu la connexité, joint les pourvois no W 16-17.517 et X 16-17.518 ; Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Vu le huitième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, le principe d'égalité de traitement, et l'accord d'entreprise de la société Munksjö Label Pack du 7 novembre 2002 ;

Attendu que les différences de traitement entre des salariés appartenant à la même entreprise mais à des établissements distincts, opérées par voie d'accords d'entreprise négociés et signés par les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, investies de la défense des droits et intérêts des salariés de l'ensemble de cette entreprise et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, **sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle ;**

Attendu, selon les arrêts attaqués, que le 1er septembre 2002 la société Ahlstrom La Gère a fait l'objet d'une opération de fusion absorption par la société Ahlstrom Packaging devenue la société Ahlstrom Label Pack devenue Munksjö Label Pack ; que la société et les quatre syndicats représentatifs au sein de l'entreprise ont signé le 7 novembre 2002 un accord d'entreprise maintenant, **mais seulement pour les salariés de l’établissement de La Gère**, les conditions de rémunération du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés, issues de divers accords conclus antérieurement à la fusion au sein de la société Ahlstrom La Gère ; qu'estimant subir une inégalité de traitement, M. Y... et M. X..., affectés à l'établissement de Stenay, ont saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour faire droit à leur demande, l'arrêt retient que l'accord d'entreprise « suite à fusion » **motive le maintien des anciens accords par la volonté de la direction, sans autre précision**, que l'argument soutenu par le contexte historique ne peut être retenu, aucun nouvel accord d'établissement n'ayant été conclu concernant l’établissement de La Gère postérieurement à la fusion absorption d'une société distincte, de sorte que les anciens accords ne s'appliquaient qu'aux salariés transférés, que si le site de La Gère est géré au niveau du groupe comme un établissement distinct, la traduction juridique en est qu'il s'est agi d'un établissement distinct jusqu'en juin 1997, d'une société distincte entre juillet 1997 et septembre 2002, et à nouveau d'un établissement distinct à partir de septembre 2002, de sorte que les accords collectifs signés en 1999 doivent être considérés au travers de la nature juridique réelle de l'entité signataire concernée, et non en fonction d'une gestion de groupe dans le cadre d'un contexte historique, **qu'en maintenant les anciens accords, avant fusion, à l'ensemble des salariés travaillant sur le nouvel établissement de La Gère, soit ceux transférés mais également ceux embauchés postérieurement, les salariés travaillant au sein de l'établissement de Stenay ont fait l'objet d'une disparité de traitement qu'il convient de rémunérer ;**

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

**PAR CES MOTIFS :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, les arrêts rendus le 30 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;

Président : Mme Frouin

Rapporteur : Mme Basset

Avocat général : M. Weissmann, avocat général référendaire